

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE LOCALE PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE PIGEONS PAR LA POLICE MUNICIPALE DE PORTIRAGNES N°2025/162

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.427-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-8 et R.427-6 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 Juin 2025 relatif à la destruction des animaux nuisibles dans le département de l'Hérault ;

VU les plaintes récurrentes des habitants concernant les nuisances et dégradations causées par la surpopulation de pigeons dans le centre du village ;

CONSIDÉRANT que les pigeons constituent une espèce susceptible d'occasionner des dégâts conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés liés aux fientes de pigeons et aux maladies transmissibles (salmonellose, psittacose, cryptococcose, ornithose) ;

CONSIDÉRANT les dégradations importantes et répétées causées aux bâtiments communaux, monuments historiques, toitures et espaces publics ;

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse de préserver la salubrité publique et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une régulation ciblée et contrôlée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET ET AUTORISATION

Le service de Police Municipale de Portiragnes est autorisé à procéder à la régulation de la population de pigeons (*Columba livia*) dans les périmètres définis ci-après, au moyen d'une carabine à air comprimé de calibre inférieur à 4,5 mm.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Les opérations de régulation sont autorisées dans les zones suivantes :

- **Le centre historique de Portiragnes**, délimité par la rue de la Halle, la rue de la Tour, la rue Muette et l'impasse de la Rampe ;
- **Le secteur de la Mairie et ses abords**, dans un périmètre de 150 mètres autour de l'Hôtel de Ville situé Boulevard Frédéric Mistral, 34420 Portiragnes ;

- Les places publiques, monuments et édifices communaux situés dans ces périmètres ;
- Les toitures et espaces attenants des bâtiments publics dans ces zones.

ARTICLE 3 - AGENTS HABILITÉS

Seuls les agents de police municipale expressément désignés par le Chef de Poste sont autorisés à procéder aux opérations de régulation.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les opérations se dérouleront exclusivement :

- Entre 6h00 et 10h00 ou entre 18h00 et 22h00, en dehors des périodes de forte affluence ;
- Après mise en place obligatoire d'un périmètre de sécurité d'au moins 100 mètres autour du point de tir (adapté en fonction de la densité urbaine) ;
- Depuis des points de tir sélectionnés pour garantir l'absence totale de risque pour les personnes, véhicules et habitations ;
- Par conditions météorologiques favorables (absence de vent fort, visibilité correcte) ;
- Avec signalisation temporaire appropriée aux accès des zones d'intervention.

ARTICLE 5 - MESURES DE SÉCURITÉ

Les agents devront impérativement :

- Utiliser exclusivement des munitions plomb de calibre adapté ;
- Vérifier l'absence de circulation piétonne et automobile dans la zone d'intervention ;
- Porter les équipements de protection individuelle réglementaires ;
- Interdire l'accès au public pendant toute la durée des opérations ;
- Cesser immédiatement les tirs en cas de présence non autorisée de tiers

ARTICLE 6 - SUIVI ET TRACABILITÉ ET EVACUATION

Chaque opération fera l'objet d'un compte-rendu détaillé précisant :

- La date, l'heure de début et de fin d'intervention ;
- Les conditions météorologiques ;
- L'identité des agents intervenants ;
- Le matériel utilisé ;
- Les mesures de sécurité mises en œuvre ;
- Le nombre de pigeons régulés et les modalités d'évacuation des dépouilles ;
- Les éventuels incidents survenus.

Les cadavres de pigeons seront systématiquement ramassés par les agents intervenants, placés dans des sacs hermétiques adaptés puis remis à une société d'équarrissage dûment habilitée, conformément aux exigences sanitaires du Code rural et du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - CONSERVATION ET MAINTENANCE

L'armement sera conservé sous la responsabilité exclusive du Chef de Poste de la Police Municipale, dans une armoire forte réglementaire située dans les locaux sécurisés du service.

Un registre de maintenance et de vérification sera tenu à jour.

ARTICLE 8 - INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site internet communal.

ARTICLE 9 - RE COURS

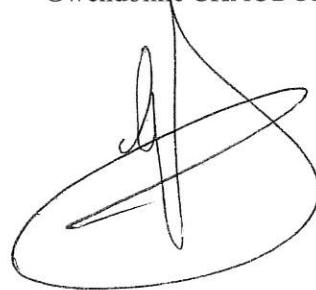
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valras-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portiragnes, le 03 Décembre 2025

Le Maire,
Gwendoline CHAUZOIR

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gwendoline CHAUZOIR", enclosed within an oval-shaped frame. The signature is fluid and cursive, with the name written vertically within the oval.